

Les installations septiques



Définitions

EAUX MÉNAGÈRES

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

EAUX USÉES

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

ENTRETIEN

Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente ou immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant et aux performances attendues du système.

INSTALLATION SEPTIQUE

Ensemble des dispositifs servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées des constructions non desservies par un réseau d'égout.

RÉSIDENCE ISOLÉE

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est également assimilé à une résidence isolée

Principales normes applicables*

1. PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE PUBLIQUES, COMMUNAUTAIRES ET PRIVÉES

Un rayon de protection minimal de 30 m doit être maintenu autour des prises d'eau potable desservant plus de vingt personnes selon l'article 54 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (L.R.Q., c. Q-2, r. 35.2), soit les prises municipales et privées ainsi que celles des établissements touristiques, d'enseignement, de santé et de services sociaux, tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (L.R.Q., c. Q-2, r. 40).

À l'intérieur de l'aire de protection ainsi délimitée, aucune construction et aucun ouvrage ne sont permis. Toute source de contamination potentielle doit être exclue de l'aire de protection. De plus, des périmètres rapprochés et éloignés de même qu'une ceinture d'alerte pourront être établis par la Municipalité selon le guide gouvernemental intitulé *Outils de détermination d'aires d'alimentation et de protection de captage d'eau souterraine*.

2. MESURES RELATIVES À LA RIVE ET À LA ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS) D'UNE PLAINE INONDABLE

Toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r.22) est autorisée dans la rive, à la condition que la réalisation des travaux ou ouvrages ne soit pas incompatible avec d'autres mesures de protection pour les rives et les plaines inondables.

3. ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES DE TYPE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », comme le prévoit l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (r.r.q., c. q-2, r.22), doit être entretenu obligatoirement aux frais du propriétaire, de façon minimale, selon les conditions suivantes :

- Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
- Nettoyage du filtre de la pompe à air;
- Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore.
- Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées;
 - Nettoyage ou remplacement, au besoin de la lampe à rayons ultraviolets;
 - Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22)* et faire l'objet d'un rapport d'analyse.
- En plus des entretiens obligatoires ci-haut mentionnés, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.
- Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.
- De plus, conformément à l'article 3.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22)*, le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien.

* Le texte du présent document est à titre indicatif seulement et n'a aucune valeur légale. En cas de disparité avec la réglementation en vigueur, cette dernière prévaut. De plus, des dispositions supplémentaires de la réglementation en vigueur peuvent être applicables.

Documents requis pour formuler une demande

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 3.10 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 2022-207*, une demande de permis de construction visant des travaux d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux doit être accompagnée des renseignements et documents additionnels suivants :

1	<p>Un plan à une échelle d'au plus 1 : 500 indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les limites du terrain et sa désignation cadastrale; ● La projection au sol de tout bâtiment existant ou projeté et l'usage du bâtiment principal; ● L'emplacement des diverses composantes de l'installation et la pente naturelle du terrain à chaque endroit; ● La distance entre les diverses composantes de l'installation et un puits ou une source servant à l'alimentation en eau potable, un lac, un cours d'eau, un marais, un étang, une habitation, une conduite souterraine de drainage du sol, une limite de propriété, le haut d'un talus, un arbre ou une conduite d'eau potable, situés sur le terrain visé par la demande ou sur un terrain contigu, dans un rayon de 50 mètres. 	<input type="checkbox"/>
2	<p>Un rapport fait par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment occupé par un usage du groupe « Habitation (H) », le nombre de chambres à coucher dans le bâtiment ou la partie de bâtiment; ● Dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment occupé par un usage autre que du groupe « Habitation (H) », le débit total quotidien combiné des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances généré par l'usage qui occupe le bâtiment ou la partie de bâtiment; ● Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la qualification professionnelle de la personne qui a établi le niveau de perméabilité du sol ainsi que les résultats obtenus en regard de la perméabilité du sol naturel et du niveau de la nappe d'eau souterraine; ● La stratigraphie détaillée du sol, indiquant notamment le type, la nature et l'épaisseur des différents types de sol rencontrés; ● Le type d'installation proposé et les plans de cette installation; ● L'indication de la conformité des composantes de l'installation aux normes BNQ applicables du Bureau de normalisation du Québec et, dans le cas d'un système de biofiltration à base de tourbe, la certification du fabricant prévue à l'article 87.2 du <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q 2, r. 22)</i> 	<input type="checkbox"/>

Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, une preuve que le professionnel compétent en la matière ayant produit le rapport est mandaté et a reçu les argents pour assurer :

- 3
- La surveillance des travaux de construction de l'installation septique;
 - La production, au plus tard 15 jours après la fin des travaux de construction de l'installation septique, du certificat de conformité. Ce certificat doit confirmer que les travaux de construction ont été effectués conformément aux plans approuvés à la demande de permis de construction de l'installation septique



Pour vous procurer le permis de construction visant une installation d'évaluation, de réception ou de traitement des eaux usées et pour des renseignements supplémentaires, consultez-nous :

Site web : <https://www.st-valerien-de-milton.qc.ca>

Courriel : inspecteur@svm.quebec

Tél : 450-549-2463, poste 3

